



POUVOIR JUDICIAIRE  
GERICHTSBEHÖRDEN

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Tribunal cantonal TC  
Kantonsgericht KG

Rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

T +41 26 304 15 00

www.fr.ch/tc

Reçu. le 19 mai

502 2025 104  
502 2025 105

## Arrêt du 6 mai 2025

### Vice-présidente de la Chambre pénale

#### Composition

Vice-présidente : Alessia Chocomeli  
Greffier : Florian Mauron

#### Parties

**Daniel CONUS**, né le 29 août 1949, p.a. Wego Appart Hotel, rte des Artisans 43, 1628 Vuadens, **prévenu et recourant**

contre

**Marc FAHRNI**, ch. du Grand Pra 14, 1611 Le Crêt-près-Semsales, **partie plaignante et intimé**

et

**JUGE DE POLICE DE L'ARRONDISSEMENT DE LA VEVEYSE**, av. de la Gare 33, case postale 272, 1618 Châtel-St-Denis, **intimé**

#### Objet

Refus de traiter les questions préjudicielles et les réquisitions de preuve préalablement aux débats principaux – Préjudice irréparable (art. 393 al. 1 let. b CPP)

Recours du 16 avril 2025 contre l'ordonnance du Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse du 2 avril 2025 (502 2025 104)

Demande de récusation du même jour (502 2025 105)

**L'illégitimité de Fabien GASSER pour traiter la plainte du 12.07.2024 de Marc FAHRNI est mise en évidence dans le suivi des pièce sur <https://swisscorruption.info/fahrni/#suivi>**

**En outre, le traitement de la plainte pénale du Syndic Député Marc FAHRNI démontre à l'évidence là encore, que les membres des Autorités sont dirigées par le Pouvoir politique et qu'elles pratiquent l'Arbitraire, la partialité et la complicité (corruption) sans aucune retenue.**

**Après ma détermination du 29.08.2024, la plainte pénale abusive de Marc FAHRNI aurait dûêtre classée ! Ces procédures démontrent le jusqu'au-boutismes criminel des magistrats !**

## considérant en fait

Procureur général Fabien GASSER

A. Par ordonnance pénale du 4 février 2025, le Ministère public a déclaré Daniel Conus coupable de calomnie et l'a condamné à une peine privative de liberté de 30 jours, sans sursis. Les frais de procédure ont été mis à sa charge.

Daniel Conus a formé opposition contre l'ordonnance pénale.

Le Ministère public a renvoyé la cause au Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse (ci-après : le Juge de police).

B. Par envoi recommandé du 2 avril 2025, le Juge de police a informé Daniel Conus que les questions préjudicielles qu'il avait formulées dans son courrier du 31 mars 2025 seraient traitées au début des débats (art. 339 al. 3 CPP) et qu'il serait statué sur ses réquisitions de preuves une fois connu le sort réservé aux dites questions.

C. Le 16 avril 2025, Daniel Conus a adressé à la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre) un "recours contre la décision de maintien du procès sans traitement préalable des questions préjudicielles". Dans ce même document, le recourant a demandé la récusation du Juge de police. À titre de motivation, Daniel Conus expose que l'ordonnance pénale du Ministère public est à son avis nulle. Par conséquent, à son sens, le refus du Juge de police de statuer préalablement sur les questions préjudicielles viole son droit à un procès équitable. Pour cette raison, il demande l'annulation de la décision attaquée et la récusation du Juge de police.

## en droit

1.

1.1. Selon l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure ("ausgenommen sind verfahrensleitende Entscheide", "sono eccettuate le decisioni ordinarie"). Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel les ordonnances rendues par les tribunaux ("Verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte", "Le disposizioni ordinarie del giudice") ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu en vertu des art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure. Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats. Cela étant, s'agissant des décisions relatives à la conduite de la procédure prises avant l'ouverture des débats, la jurisprudence a confirmé qu'il convenait de limiter l'exclusion du recours à celles qui n'étaient pas susceptibles de causer un préjudice irréparable (ATF 143 IV 175, consid. 2.2.).

Il appartient au recourant de motiver son recours et de démontrer l'existence d'un préjudice irréparable (art. 385 et 396 CPP).

Dans le canton de Fribourg, l'autorité de recours est la Chambre (art. 85 al. 1 de la loi sur la justice [LJ; RSF 130.1]). L'art. 388 al. 2 CPP, dans sa teneur dès le 1er janvier 2024, prévoit que la direction de la procédure est compétente pour décider de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables (let. a), dont la motivation est manifestement insuffisante (let. b) et procéduriers ou abusifs (let. c). En l'espèce, il appert que le recours est manifestement irrecevable, faute de préjudice irréparable, et qu'il ne respecte au surplus manifestement pas les exigences légales de motivation (cf. *infra* consid. 1.2.), de sorte que la Vice-président de la Chambre est compétente pour trancher ce pourvoi.

1.2. En l'espèce, le recours a pour objet la décision de refus du Juge de police de traiter les questions préjudicielles et les réquisitions de preuves avant l'ouverture des débats. Pour que le recours contre une telle décision soit recevable, il est nécessaire qu'elle soit de nature à causer un préjudice irréparable au recourant. Or, Daniel Conus ne démontre pas en quoi il aurait un intérêt juridiquement protégé particulièrement important à un constat immédiat de la nullité de l'ordonnance pénale. Les questions préjudicielles et réquisitions de preuves qu'il a formulées pourront être traitées lors des prochains débats par le Juge de police; la décision de ne pas trancher ces points en amont ne s'interprète donc pas comme un refus définitif de statuer sur ces questions. Le recourant pourra faire valoir ultérieurement, soit dans le cadre d'un éventuel pourvoi interjeté à l'encontre de la décision finale, qu'un tel mode de procéder est, selon lui, inadmissible. Il n'y a donc pas de déni de justice ni de préjudice irréparable sur ce point.

1.3. Au vu de ce qui précède, l'existence d'un préjudice irréparable doit être niée en l'espèce. Daniel Conus aura l'occasion de contester la validité de l'ordonnance pénale devant le juge du fond et, ainsi, de faire réparer ultérieurement un éventuel dommage.

1.4. Faute de préjudice irréparable, le recours doit être déclaré irrecevable.

2.

La partie qui sollicite la récusation doit exposer les faits sur lesquels elle fonde sa demande et les rendre plausibles (art. 58 al. 1 CPP). Dans ce contexte, Daniel Conus reproche au Juge de police une violation des art. 6 CEDH et 30 Cst. en persistant à convoquer un procès alors que la légitimité même de la poursuite pénale est contestée. Il lui fait grief de ne pas avoir pris en compte des garanties procédurales fondamentales et de manquer à ses devoirs de diligence et de neutralité, en refusant d'examiner les vices de procédure et en donnant à penser qu'il existe une volonté de protéger l'autorité de poursuite plutôt que de garantir l'équité du procès.

Force est de constater que le requérant n'invoque aucun des motifs de récusation prévus à l'art. 56 let. a – f CPP, étant précisé au surplus que l'affiliation d'un magistrat à un parti politique ne constitue pas en soi un tel motif (cf. arrêt TF 7B\_143/2024 du 3 juin 2024 consid. 5.3.2.1).

Manifestement mal fondée, voire abusive, la demande de récusation peut dès lors être écartée sans qu'il soit nécessaire de mettre en place la procédure visée par l'art. 58 al. 2 CPP.

3.

Vu le sort du recours, les frais de la procédure y relative, fixés à CHF 150.- (émolument : CHF 100.- ; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge du recourant (cf. art. 424, 428 al. 1 CPP et 33 ss du Règlement sur la justice du 30 novembre 2010 [RJ; RSF 130.11]).

**La Vice-présidente de la Chambre arrête :**

- I. Le recours est irrecevable.
- II. La requête de récusation du Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse est irrecevable.
- III. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 150.- (émolument : CHF 100.-; débours : CHF 50.-), sont mis à la charge de Daniel Conus.
- IV. Notification :
  - Daniel Conus, sous pli recommandé;
  - Marc Fahrni, sous pli recommandé, avec une copie du recours;
  - Monsieur le Juge de police de l'arrondissement de la Veveyse, sous pli simple.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

*Fribourg, le 6 mai 2025/ach*

  
La Vice-présidente

Le Greffier



Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg

**R**



**98.33.101616.20026233**

Monsieur  
Daniel Conus  
p.a. Wego Appart Hotel  
Rte des Artisans 43  
1628 Vuadens



Retour non recommandé

502 25 104 / Igu

Daniel Conus <> Marc Fahrni